

AIRBUS

ACCORD ANNUEL SUR LES SALAIRES 2017

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue par les articles L.2242 et suivants du Code du Travail, il a été convenu ce qui suit entre :

AIRBUS SAS, représentée par M. Marc JOUENNE, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, d'une part ;

Les Organisations Syndicales représentatives au sein d'AIRBUS SAS, d'autre part.

PREAMBULE :

Les paramètres économiques et financiers, notamment pris en considération pour l'établissement des présentes dispositions, sont ceux définis par les rapports économiques et financiers comportant les principales hypothèses économiques pour l'année 2017.

La politique salariale 2017 est présentée dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au personnel d'AIRBUS SAS, régi par les Conventions Collectives de la Métallurgie, ainsi qu'au personnel navigant des Directions du « Training Center » et des « Essais en Vol » pour ce qui concerne leur traitement fixe ou salaire de base.

ARTICLE 2 - PERSONNEL NON CADRE

A. Mesure d'augmentation générale de salaire

Le personnel non cadre, bénéficiera d'une augmentation générale de 0,8% à effet du 1^{er} janvier 2017.

B. Mesures d'augmentations individuelles de salaire

Le montant du budget alloué aux augmentations individuelles de salaire pour le personnel non-cadre est fixé à 2 % de la masse salariale (base 35 heures) de cette population. Les augmentations individuelles de salaire prendront effet au 1er avril 2017.

Le montant minimum d'une augmentation individuelle est de 45€.

C. Rémunération Mensuelle Minimale

La rémunération mensuelle minimale, communément appelée « salaire plancher », sera revalorisée à effet du 1^{er} janvier 2017 à hauteur de 1700 €.

AIRBUS

La valeur du point société, base 35 heures, sera revalorisée de 0,8% à effet du 1^{er} janvier 2017.

D. Garantie d'Evolution Salariale (GES)

La GES garantit à tout le personnel non cadre, n'ayant pas bénéficié d'AIS sur l'année 2017, d'avoir un minimum de 25 € d'évolution de salaire (toutes mesures confondues) sur l'année 2017.

E. Mesures spécifiques

- Pour les salariés bénéficiant d'une promotion au niveau IV – échelon 2 – coefficient 270 – la Société s'engage à compenser, par un complément de rémunération financé hors crédit d'augmentation individuelle, les cotisations salariales liées à l'application de l'article 36 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.
- Mesure « Egalité des chances »
 - Conformément aux dispositions des accords d' Airbus Group en France et de l'accord Airbus SAS relatifs à l'égalité et à la mixité professionnelles, une attention particulière sera portée à l'évolution salariale et de carrière du personnel féminin.
 - Conformément aux dispositions de l'accord d'Airbus Group en France relatif à un dispositif Intergénérationnel, une attention particulière sera portée à l'évolution salariale du personnel âgé de plus de 50 ans.
Un bilan spécifique sera effectué et présenté aux organisations syndicales dans le cadre de la transparence sur :
 - le pourcentage des bénéficiaires, le montant moyen des augmentations individuelles distribuées, ainsi que le pourcentage de la masse salariale distribuée et le nombre de promotions pour les salariés de 50 à 60 ans d'une part et de plus de 60 ans d'autres part, par comparaison aux salariés de moins de 50 ans.
 - l'analyse sur les niveaux des rémunérations par classification pour les salariés de plus de 50 ans versus moins de 50 ans.

F. Clause de rendez-vous 2017

Les parties signataires se rencontreront sitôt que les paramètres économiques et financiers leur permettront d'apprécier l'application du présent accord salarial, pour en tirer les conséquences en tant que de besoin pour les personnels non cadres.

ARTICLE 3 – PERSONNEL CADRE

A. Augmentations individuelles

Pour les personnels ingénieurs et cadres des positions I à IIIC, le montant du crédit des augmentations individuelles est fixé à 2,8% applicable au 1er janvier 2017.

AIRBUS

Le montant minimum des augmentations individuelles est fixé à 110€.

B- Mesures complémentaires :

- **MISE A LA REFERENCE MENSUELLE DE GESTION (RMG) :**

La mise à la référence mensuelle de gestion pour les personnels nommés cadres ou promus en 2017 sera financée à travers le budget d'AI sur la base des barèmes de l'année 2017 de la position hiérarchique correspondante.

- **GARANTIE DE PROGRESSION SALARIALE (GPS) :**

Les personnels cadres n'ayant pas eu d'augmentation individuelle de salaire durant les années 2016 et 2017 bénéficieront d'une Garantie de Progression Salariale correspondant à un minimum de 100% de l'évolution cumulée de l'inflation constatée sur la même période, toutes mesures de réévaluation de la rémunération confondues.

Cette mesure qui prendra la forme d'une augmentation individuelle est applicable au 1er janvier 2018 sauf avis contraire et motivé de la hiérarchie

C. Mesures « Egalité des chances »

- Conformément aux dispositions des accords d'Airbus Group en France et de l'accord Airbus SAS relatifs à l'égalité et à la mixité professionnelles, une attention particulière sera portée à l'évolution salariale et de carrière du personnel féminin.
- Conformément aux dispositions de l'accord d'Airbus Group en France relatif à un dispositif Intergénérationnel, une attention particulière sera portée à l'évolution salariale du personnel âgé de plus de 50 ans.
Un bilan spécifique sera effectué et présenté aux organisations syndicales dans le cadre de la transparence sur :
 - le pourcentage des bénéficiaires, le montant moyen des augmentations individuelles distribuées, ainsi que le pourcentage de la masse salariale distribuée et le nombre de promotions pour les salariés de 50 à 60 ans d'une part et de plus de 60 ans d'autres part, par comparaison aux salariés de moins de 50 ans.
 - l'analyse sur les niveaux des rémunérations par classification pour les salariés de plus de 50 ans versus moins de 50 ans.

D. Clause de rendez-vous 2017

Les parties signataires se rencontreront sitôt que les paramètres économiques et financiers leur permettront d'apprécier l'application du présent accord salarial, pour en tirer les conséquences en tant que de besoin pour les personnels cadres.

ARTICLE 4 - APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour l'année 2017.

AIRBUS

ARTICLE 5 – MODALITES DE REVISION

Les partenaires sociaux conviennent que toute demande de révision devra être formulée par courrier ou courriel aux autres parties signataires. Un avenant portant révision du présent accord pourra être signé avec une ou plusieurs organisations syndicales signataires dans le respect de l'article L. 2232-12 du Code du travail.

ARTICLE 6 – DEPOT LEGAL ET PUBLICITE DE L'ACCORD

La Direction d'Airbus procédera aux formalités légales de dépôt conformément aux articles D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera procédé à la publicité du présent accord conformément à l'article R.2262-3 du Code du travail.

Fait à BLAGNAC, le 1 juin 2017

Pour Airbus SAS

Pour les Organisations Syndicales

Marc JOUENNE

Head of HR Airbus SAS & Airbus Operations SAS
Directeur des Ressources Humaines Airbus SAS
& Airbus Operations SAS



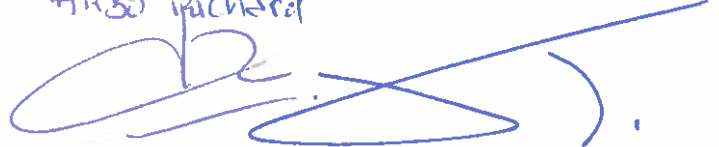
CFDT
M.

Nichel PIERRE


CFE/CGC

M. Christophe DEATHIAU

ARBO Richard



CFTC

M. Eric MOYEN



FO
M.

Claude DELAMAERE

